

“ J'avoue que cette question souffre assez de difficultés et m'a beaucoup embarrassé.

“ C'est néanmoins mon opinion que la nature des biens acquis par M. Papineau, le manque de l'observation des formalités nécessaires pour l'aniénation de tels biens, le titre vicieux d'acquisition de M. Papineau, l'impuissance où le Chapitre a été d'agir, lui ôtent le droit d'invoquer la prescription, à l'encontre d'une réclamation qui serait faite de ces mêmes biens par le Chapitre en question. J'ajouterai que non seulement le titre de M. Papineau est vicieux, mais qu'il est accompagné de mauvaise foi, en autant qu'il devait savoir que ces biens appartenaient au Chapitre ; et en conséquence de ce manque de bonne foi, il n'a pu acquérir la prescription.

“ Ces remarques s'appliquent à M. Papineau, père ; mais comme il y a plus de dix ans qu'il a transporté ou cédé ses biens à son fils, il serait prudent, avant d'entreprendre aucune démarche contre ce dernier, de s'assurer de la nature et de la force de son titre d'acquisition.

“ Québec, 31 juillet 1857.”

“ J. THOMAS TASCHEREAU,

“ Avocat.”

D'après tout cela, le Chapitre de Québec, existerait encore. Il serait intéressant de savoir ce qu'en pensent les docteurs en droit canonique ou civil.

Pour terminer cette histoire du Chapitre de Québec, il me reste à donner la liste des chanoines. Puis je publierai, comme je l'ai promis, en appendice, plusieurs lettres de M. Hazeur De L'Orme adressées à son frère.

Chanoines
du Chapitre de Québec
1684-1795

H. DeBernières, Ls Ango de Maizerets, J. Dudouyt, C.